

# Note ADS

## Risque et attestation

**Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.**



L'article [R 431-16](#) du code de l'urbanisme précise que : « Le dossier joint à la demande de permis comprend en outre : ...f) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'[article L. 562-2 du code de l'environnement](#), ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;... ». Suivant les dispositions de l'[article R 431-16](#) du code de l'urbanisme, cette attestation n'est obligatoire que pour les permis.

Cette attestation permet de vérifier, avant de délivrer le permis, qu'un professionnel compétent a bien réalisé l'étude exigée et que le projet est conçu en prenant en compte le risque.

À défaut d'attestation, une demande de pièces manquantes doit être adressée au demandeur dans le mois qui suit le dépôt de la demande. Si cette pièce n'est pas produite dans les délais réglementaires, la demande de permis fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Dans le cas où cette attestation n'a pas été réclamée dans le 1er mois du dépôt de la demande, le permis ne peut qu'être refusé sur la base de l'[article R 431-16 f\)](#) du code de l'urbanisme et la responsabilité de l'autorité compétente pourrait être engagée.

Le service instructeur n'a pas à vérifier que l'expert est effectivement agréé ou que l'architecte est bien inscrit au tableau de l'ordre des architectes : il doit simplement s'assurer que l'attestation est effectivement jointe au dossier, qu'elle comporte les éléments principaux (nom du demandeur, objet de la demande, adresse du terrain,...) se rapportant au projet du permis concerné, et qu'elle est signée par une personne se déclarant architecte ou expert agréé. Lorsque l'étude est jointe à la demande de permis, elle doit être renvoyée au pétitionnaire puisqu'elle ne fait pas partie des pièces à joindre au dossier.

En principe, c'est le concepteur du projet qui s'engage sur la prise en compte des caractéristiques du sol ou de l'aléa. Il n'existe pas de liste d'experts agréés. Il peut donc s'agir de bureaux d'études ayant une compétence en matière de risques.

**Attestation et DAACT :** Suivant l'[article R 462-7 d\)](#) du code de l'urbanisme, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes paracycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination ou sous-destination de celle-ci.